



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Cherves-Richemont
(Charente) pour l'extension d'une activité de production et de
stockage de cognac sur le site de « Bagnolet »**

n°MRAe 2020ANA24

dossier PP-2019-9242

Porteur de la procédure : Communauté d'agglomération de Grand Cognac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 2 décembre 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 4 décembre 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Cherves-Richemont (37,94 km² pour 2 385 habitants en 2016), est une commune du département de la Charente, située au nord de la communauté d'agglomération de Grand Cognac. Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 janvier 2013.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) porte sur la mise en compatibilité n°1 du PLU par déclaration de projet. Pour pouvoir mettre en œuvre cette procédure à caractère exceptionnel, la collectivité, comme elle y est tenue réglementairement¹, procède en parallèle à une déclaration d'intérêt général du projet. Il s'agit ici de permettre l'extension d'une unité de production et de stockage de cognac de la société Hennessy relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de type Seveso seuil haut², présente en limite sud de la commune, dans les secteurs « Bas Bagnolet » et « Haut Bagnolet ».



Fig 1: Localisation du projet (Source : notice page 14)

Cette mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale par décision référencée 2019DKNA201³ du 23 juillet 2019, de la MRAE. La décision était motivée par les incidences du projet sur la consommation de terrains à vocation agricole et naturelle (27 ha au total, dont environ 17 ha sur le secteur « Haut Bagnolet » et 10 ha sur le secteur « Bas Bagnolet »), sur les risques et nuisances pour le voisinage ainsi que sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La

1 L.300-6 du code de l'urbanisme

2 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques>

3 Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8483_mec_plu_cherves-richemont_16_dh_mls_mrae_signe.pdf

procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité n°1 consiste à étendre le zonage UX1* sur environ 27 ha (voir plan ci-dessous Avant/Après). Ainsi que le précise la notice de présentation du dossier, le projet d'extension de ce site de la société Hennessy ne peut pas être réalisé en l'état actuel des dispositions réglementaires du PLU en vigueur. Pour pouvoir être réalisée, l'opération « impose » selon le dossier, d'étendre les emprises du secteur UX1* qui accueille les installations existantes du site Hennessy et dont le règlement est « spécifiquement adapté à leurs caractéristiques ».⁴

Les terrains concernés par la procédure de mise en compatibilité sont actuellement classés en zone agricole A (avec de petits sous-secteurs Ah permettant une constructibilité limitée), et en zone naturelle N. Les constructions et installations à caractère industriel ne sont pas admises dans ces zonages.

Le règlement graphique reproduit ci-dessous fait apparaître :

- le tracé de canalisations de transport de gaz (en rouge) assorti des limites des zones de danger correspondantes (zone de danger significatif en jaune, zone de danger grave en bleu et zone de danger à effets très graves en violet). L'extension du site de « Haut Bagnolet » est concerné en limite sud, sur environ 150 mètres.
- les zones inondables du Fossé du Roi, reprises à partir de l'atlas des zones inondables. Le site de l'extension de « Bas Bagnolet » est concerné sur une superficie de l'ordre de 5,67 ha sur sa partie est (soit 56% de la superficie de l'extension), essentiellement par la zone des crues exceptionnelles, mais aussi par celle des crues fréquentes (notice page 116).

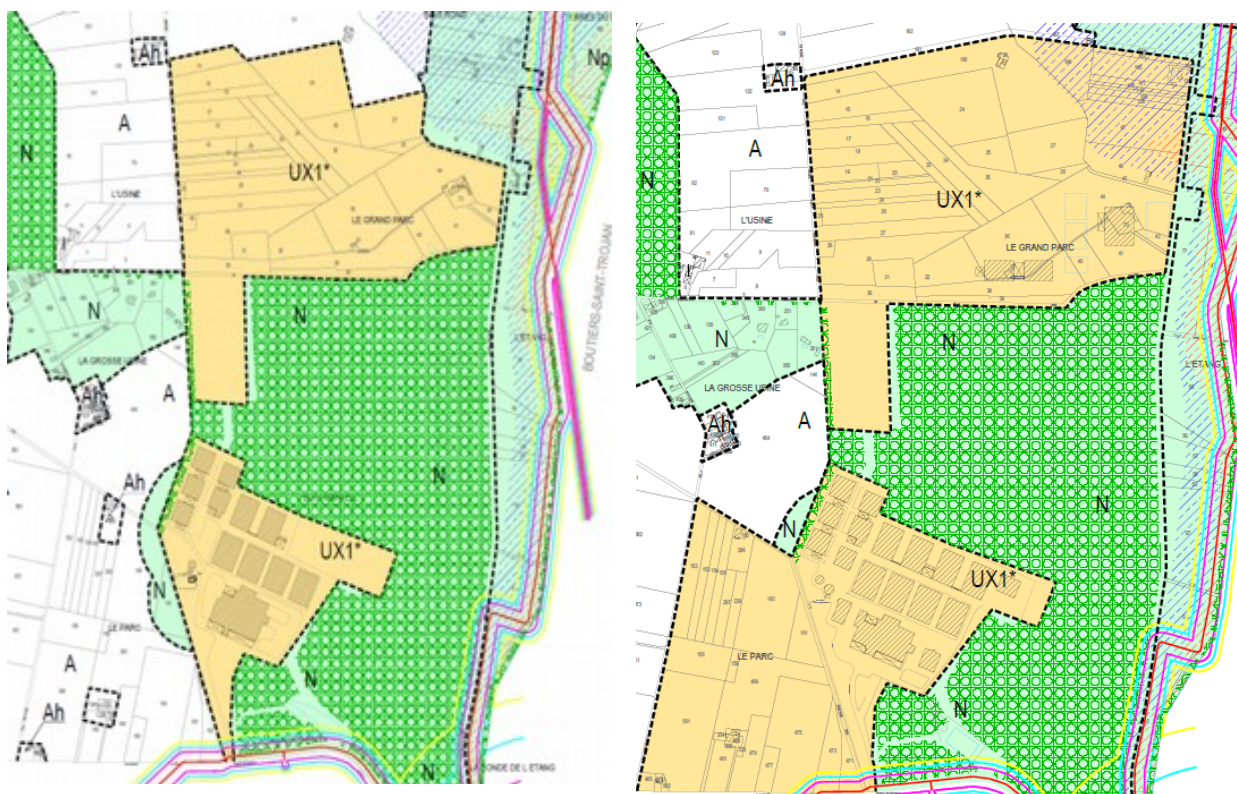


Fig. 2 : Zonage avant mise en compatibilité du PLU (source règlement graphique)

Zonage après mise en compatibilité du PLU (source règlement graphique)

⁴ Notice de présentation complémentaire au rapport de présentation page 8

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1 Complétude de l'évaluation environnementale

La MRAe note que le dossier, en l'absence de résumé non technique, ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble des informations du projet de mise en compatibilité. La MRAe rappelle que le résumé non technique est une pièce essentielle de l'évaluation environnementale. Destinée à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, des effets du projet sur l'environnement⁵, elle s'impose au plan réglementaire. La MRAe note par ailleurs un déficit d'information sur la méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale (notamment en ce qui concerne les enjeux faune/flore/habitat) et l'articulation avec les procédures d'autorisation envisagées.

La MRAe estime nécessaire d'ajouter au dossier un résumé non technique contenant les éléments requis par le code de l'urbanisme. Il convient par ailleurs de préciser la méthodologie employée ainsi que l'articulation de l'évaluation environnementale avec les études précédemment réalisées et les études à produire dans le cadre des procédures d'autorisations à venir.

2-Analyse de solutions alternatives

Le dossier présente les raisons qui ont conduit aux choix des extensions du site de production et de stockage, à savoir l'organisation de l'activité, la limitation des risques générés par les installations actuelles, la sécurité et les conditions de travail des opérateurs⁶. Toutefois, il ne précise pas si d'autres organisations ont été étudiées pour l'accueil des équipements projetés. **La MRAe recommande d'indiquer les solutions alternatives envisagées et de comparer ces solutions au regard des enjeux environnementaux identifiés, notamment sur « Bas Bagnolet ». La MRAe recommande également de produire les conclusions et engagements résultant de l'étude d'impact de 2014 relative à une précédente extension du site industriel citée dans la notice de présentation, et de présenter l'articulation du dossier actuel avec l'étude d'impact des projets étudiés en 2014, examinés par l'Autorité environnementale⁷.**

3 – Enjeux spécifiques concernant le site de « Bas-Bagnolet »

a – Patrimoine naturel et continuités écologiques

Le PLU de Cherves-Richemont a défini son propre maillage écologique pour le territoire communal. Le site d'étude est en partie concerné par des enjeux fonctionnels, notamment concernant le maintien des corridors et des formations boisées structurantes. Les projets d'extension (contours en rouge sur la carte ci-dessous) sont au contact direct des enjeux fonctionnels identifiés dans le dossier, pour le secteur « Bas Bagnolet ».

5 Le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est décrit dans les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme

6 notice page 106

7 Avis de l'autorité environnementale du 18 février 2015 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_hennessy_18-02-15_cle566e44.pdf

AVIS N°2020ANA24 rendu par délégation de la

Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

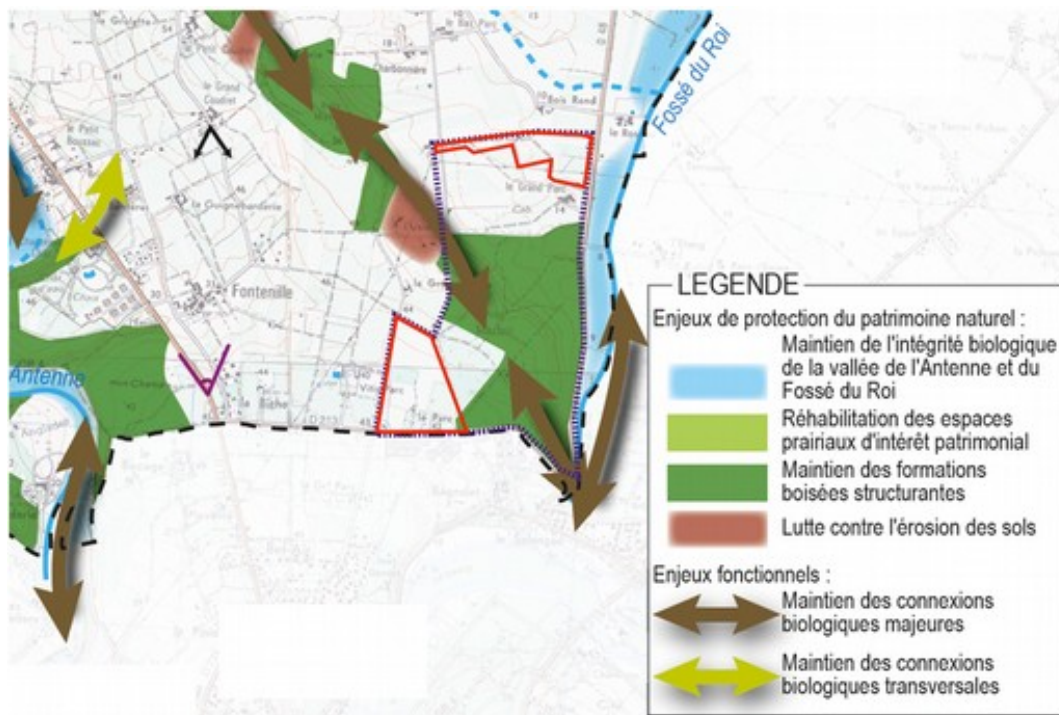


Fig. 3 : Enjeux de protection du patrimoine naturel et enjeux fonctionnels (notice page 59)

Le dossier indique que le périmètre de la mise en compatibilité du PLU de Cherves-Richemont est localisé à une distance d'environ 500 m du site Natura 2000 FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac ». L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce menacée, d'intérêt communautaire prioritaire⁸. Plus largement, l'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence également de la Loutre et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Le dossier identifie un enjeu de continuité hydraulique⁹, le Fossé du Roi assurant une liaison directe avec le site Natura 2000. Si le dossier indique l'absence de destruction directe d'habitat d'intérêt communautaire, et l'absence d'intérêt pour les espèces patrimoniales, il ne permet pas d'appréhender la méthodologie d'investigation utilisée pour définir cet état des lieux et ces incidences.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie employée pour déterminer les incidences faune/flore/habitats, en lien avec les études réalisées en 2014. La MRAe recommande également d'introduire dans le règlement graphique un zonage de protection spécifique des boisements identifiés comme habitat caractéristique du site Natura 2000.

b- Zones humides

Le dossier mentionne le caractère humide du bois de « Bas-Bagnolet », au sein de la zone inondable du Fossé du Roi identifiée en tant qu'enjeu majeur. Il ne permet pourtant pas de caractériser précisément cette zone humide aux plans pédologique et floristique ni de la situer par rapport aux installations prévues¹⁰. La MRAe considère que l'enjeu relatif à cette zone humide est à redéfinir en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment désormais les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La MRAe estime nécessaire de préciser les contours de la zone humide et, compte tenu de la forte sensibilité du milieu, de mener une stratégie d'évitement de cette zone, dans le cadre de la recherche d'implantations alternatives évoquée précédemment pour l'accueil des activités projetées (cf §III.1). Il conviendra, en cohérence avec cette détermination, de prévoir dans le règlement graphique un

8 https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60704/tab/statut

9 Notice page 137

10 La localisation de la zone humide sur le plan des installations présentées en page 110 de la notice pourrait à ce titre s'avérer instructive.

zonage garantissant la protection intégrale de cette zone humide et de sa zone d'alimentation le cas échéant.

4- Consommation d'espaces

Le projet de mise en compatibilité implique la consommation de 27 ha d'espace agricole et naturel. Cet enjeu a constitué un des motifs de soumission du projet de mise en compatibilité n°1 du PLU, à évaluation environnementale (cf §I Contexte général). Le dossier (notice explicative) donne des indications sur l'utilisation actuelle du site d'extension (60 % de vignes soit 10 ha à « Haut Bagnolet », et différentes utilisations allant de la prairie aux terres labourables « en friches » sur « Bas Bagnolet »). L'impact est jugé non significatif par le dossier au regard des surfaces totales de vigne aptes à la production de cognac (plus de 73 000 ha d'après le dossier) et des aspects positifs apportés par le projet à la valorisation des produits viticoles. Le dossier souligne également que les surfaces affectées de zonages A (19,25 ha) et N (6,56 ha), consommées par le projet, représentent moins de 1 % de la surface cumulée A et N sur le territoire communal. La MRAe constate toutefois que le dossier ne permet pas d'apprécier clairement les réels besoins du projet en espaces, ni de bien appréhender l'utilisation actuelle du sol. **La MRAe recommande de mieux justifier cette consommation d'espaces. Sur « Bas Bagnolet » en particulier, la notice fait apparaître 6,6 hectares en « espaces verts » (dont 5,6 ha en zone inondable). Sur « Haut Bagnolet » le dossier indique que 4,3 hectares seront des « espaces verts ». La justification du passage à un zonage « UX », qui permettra en tout état de cause l'artificialisation totale de 27 ha après adoption de la MECDU, n'est donc pas apportée.**

45-Gestion des eaux sur les deux secteurs d'extension envisagés

a – Eaux pluviales

Le dossier indique des dispositifs de rétention des eaux pluviales¹¹ mais ne permet pas d'évaluer l'efficacité de ces mesures dans la zone constructible UX1* prévue dans la zone inondable du « Bas-Bagnolet ». **La MRAe recommande de préciser les dispositions envisagées pour la gestion des eaux pluviales dans ce secteur.**

b – Eaux usées

Le dossier indique que l'ensemble du site pourra être raccordé au réseau d'assainissement collectif¹² du hameau de « Fontenille ». Toutefois, il ne permet pas d'évaluer la capacité actuelle des équipements épuratoires et les éventuels travaux d'adaptation à réaliser pour accompagner le développement des activités industrielles. **La MRAe recommande de présenter le système d'assainissement collectif actuel et de démontrer sa capacité à traiter les effluents supplémentaires.**

5-Risques naturels et industriels

Risque inondation

Le dossier indique que la zone UX1* concerne 5,67 ha de zone inondable (crue exceptionnelle ou crue fréquente)¹³ dans le secteur « Bas Bagnolet ». Ce secteur est également classé en zone de nappe affleurante et aléa très élevé¹⁴. Le projet de mise en compatibilité concerne le champ d'expansion des crues du Fossé du Roi et il est susceptible d'avoir des incidences sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau. **La MRAe recommande de prendre en compte les aléas inondation et remontée de nappe et de réinterroger la constructibilité de ce secteur, déjà évoquée précédemment dans le paragraphe 3 consacré aux enjeux spécifiques de « Bas Bagnolet ».**

Risques technologiques

Le projet de mise en compatibilité du PLU prend en compte les zones de danger de la canalisation dans le secteur de « Haut-Bagnolet » (limitation de la constructibilité). Concernant plus précisément les évolutions par rapport au du PPRActuel, le dossier indique que l'aménagement prévu au sein de l'extension de « Haut Bagnolet » permettra l'intégration, dans les futures limites de propriété du site, des flux thermiques générés par les installations actuelles du site existant de « Haut Bagnolet » Le dossier indique par ailleurs que les extensions envisagées devraient entraîner les mêmes risques industriels que les installations existantes¹⁵. Il ne permet pas cependant d'apprécier les risques et nuisances générés par l'extension de la zone UX1* qui se traduit par le rapprochement des activités à risques des habitations riveraines, en particulier celles identifiées en zone Ah (fig.2) et dans la notice (pages 86 et suivantes). **La MRAe recommande de préciser**

11 Notice page 129

12 Notice page 93

13 Notice page 67

14 Notice page 95

15 Notice page 96

l'évolution des risques sur le voisinage et les mesures envisagées pour limiter ces risques dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU. Comme évoqué précédemment, la MRAe recommande de préciser quel est le degré de connaissance actuel du risque, ainsi que ce que devront apporter les études qui restent à réaliser pour garantir une bonne prise en compte de ces enjeux dans le cadre des procédures d'autorisation ultérieures..

IV Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Cherves- Richemont pour l'extension d'une activité de production et de stockage de cognac génère une consommation d'espaces agricoles et naturels de 27 ha, sur deux secteurs « Bas-Bagnolet » et « Haut Bagnolet », visant à développer les activités de la société Hennessy.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale devrait être complétée en présentant une démarche d'évitement-réduction des impacts potentiels plus aboutie. La MRAe considère en particulier, qu'au regard de son caractère humide et inondable, l'extension du zonage en UX1 prévue pour le secteur « Bas-Bagnolet » devrait être réinterrogée. De plus, le lien avec l'étude d'impact réalisée en 2014, les études en cours et les procédures d'autorisation et d'évaluation environnementale à venir mériterait d'être exposé.

Par ailleurs, ainsi qu'il l'avait été demandé dans le cadre de l'examen au cas par cas, la MRAe recommande de préciser les mesures envisagées pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, d'évaluer plus précisément les risques et nuisances liés à l'extension du secteur à vocation industrielle vers les habitations riveraines, et de justifier la consommation d'espaces permise par l'évolution proposée du PLU.

En l'état, l'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité n'est pas suffisamment documentée et elle est très peu explicite pour le public. La MRAe considère que le dossier doit être complété avant les phases ultérieures d'examen conjoint puis d'enquête publique.

À Bordeaux, le 27 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES